



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE**

**AVIS PUBLIC
DÉROGATIONS MINEURES 2026-43, 2026-44, 2026-45**

À une séance ordinaire des membres du conseil tenue le 14 avril 2026 et à laquelle étaient présents le Maire Patrick Bousez et les conseillers suivants :

**Maylina Sévigny, Milissa Major, David Desrochers,
Daniel Laflèche, Julie Cyr, Ghyslain Maheu**

Formant quorum sous la présidence de M. Le Maire Patrick Bousez

**2026-04-99 – DÉROGATIONS MINEURES 2026-46, 2026-47 POUR M. MARIO DI FEO
CONCERNANT LES LOTS 3 767 026 - 3 767 546 VISANT À OBTENIR DES DÉROGATIONS
MINEURES AUX NORMES DE LOTISSEMENT AFIN DE PERMETTRE LE LOTISSEMENT D'UN
TERRAIN CONSTRUCTIBLE AUX MESURES DE SUPERFICIE, DE FRONTAGE ET DE
LARGEUR DÉROGATOIRE**

Sur la proposition du conseiller M. Daniel Laflèche, appuyé par le conseiller M^{me} Milissa Major et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la dérogation mineure 2026-46 et 2026-47 pour les lots 3 767 026 – 3 767 546 appartenant à M. Mario Di Feo, qui sont de nature à permettre des mesures de superficie, de frontage et de largeur dérogatoire :

2026-46 Lot 3 767 026: La demande de dérogation mineure vise à réduire les dimensions minimales du lot à 21,00 m de largeur et 39,63 m de profondeur, au lieu de 48,7 m de largeur et 30 m de profondeur.

2026-47 Lot 3 767 026 ET 3 767 546 : La demande de dérogation mineure vise à réduire les dimensions minimales du lot à 21,00 m de largeur et 39,63 m de profondeur, au lieu de 48,7 m de largeur et 30 m de profondeur.

Les dérogations mineures sont acceptées par le conseil municipal considérant les éléments suivants :

- 1- CONSIDÉRANT QUE** les demandes visent à permettre une reconfiguration cadastrale afin d'uniformiser les superficies et dimensions des terrains et d'optimiser le nombre de lots constructibles;
- 2- CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit des lots d'une superficie variant approximativement entre 700m² et 1 300m² et une largeur d'environ 20m, dérogeant ainsi au Règlement de lotissement, lequel exige une superficie minimale de 2 800m² et une largeur minimale de 48,7m;
- 3- CONSIDÉRANT QUE** la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;